

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2000/0140(COD) Procédure terminée
Heure d'été: implications et calendrier de 2002 à 2006 (8ème directive 97/44/CE)	
Sujet 3.60 Politique de l'énergie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme		11/07/2000
		PSE <a href="#">HONEYBALL Mary</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		13/09/2000
		PPE-DE <a href="#">VLASTO Dominique</a>	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	Réunion <a href="#">2324</a>	Date 20/12/2000
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire	

Evénements clés			
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/11/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0356/2000</a>	
11/12/2000	Débat en plénière		
12/12/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0549/2000</a>	Résumé
20/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/01/2001	Signature de l'acte final		
19/01/2001	Fin de la procédure au Parlement		

## Informations techniques

Référence de procédure	2000/0140(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée

## Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2000)0302</a> <a href="#">JO C 337 28.11.2000, p. 0136 E</a>	20/06/2000	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE286.610	04/10/2000	EP	
Amendements déposés en commission		PE286.610/AM	13/11/2000	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0356/2000</a> <a href="#">JO C 232 17.08.2001, p. 0007</a>	22/11/2000	EP	
Avis de la commission	<b>ITRE</b>	PE297.097/DEF	23/11/2000	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1432/2000</a> <a href="#">JO C 116 20.04.2001, p. 0037</a>	29/11/2000	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0549/2000</a> <a href="#">JO C 232 17.08.2001, p. 0035-0061</a>	12/12/2000	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		<a href="#">COM(2000)0892</a> <a href="#">JO C 154 29.05.2001, p. 0104 E</a>	28/12/2000	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2007)0739</a>	23/11/2007	EC	Résumé

## Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

## Acte final

<a href="#">Directive 2000/84</a> <a href="#">JO L 031 02.02.2001, p. 0021</a> Résumé
--

## Heure d'été: implications et calendrier de 2002 à 2006 (8ème directive 97/44/CE)

OBJECTIF: fixer les dates et heures auxquelles la période de l'heure d'été commencera et se terminera dans toute l'Union européenne après 2001. CONTENU: lors de l'adoption de la huitième directive (97/44/CE), la Commission s'est engagée à procéder à un examen approfondi des implications de l'heure d'été dans les États membres de l'Union européenne. À la lumière des résultats de cette étude, la Commission propose de poursuivre les travaux d'harmonisation et d'instaurer les dispositions relatives à l'heure d'été sans limitation de durée à partir de 2002. La Commission veillera à l'application des dispositions de la directive et rendra compte de la situation engendrée par leur application par le biais d'un rapport adressé au Conseil et au Parlement européen, sur la base des informations fournies par chaque Etat membre dans tous les secteurs concernés par l'heure d'été. Il est proposé de publier un rapport au plus tard cinq ans après la première année d'application de la neuvième directive, soit au plus tard en 2007. En outre, pour faciliter l'information des États membres, la Commission communiquera avec une périodicité régulière de cinq ans le calendrier de la période de l'heure d'été. Il est ainsi proposé de publier au Journal officiel des Communautés européennes, dès son adoption, le texte de la directive accompagné du calendrier des dates et heures du changement horaire pour une première période de 5 ans. Pour les années 2002 à 2006 inclus, le début et la fin de la période de l'heure d'été sont fixés respectivement aux dates suivantes à 1 heure du matin temps universel: - en 2002: les dimanches 31 mars et 27 octobre, - en 2003: les

dimanches 30 mars et 26 octobre, - en 2004: les dimanches 28 mars et 31 octobre, - en 2005: les dimanches 27 mars et 30 octobre, - en 2006: les dimanches 26 mars et 29 octobre.?

## Heure d'été: implications et calendrier de 2002 à 2006 (8ème directive 97/44/CE)

---

La commission a adopté le rapport de Mme Mary HONEYBALL (PSE, UK) qui approuve la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture).?

## Heure d'été: implications et calendrier de 2002 à 2006 (8ème directive 97/44/CE)

---

Le Parlement européen a approuvé le rapport de Mme Mary HONEYBALL (PSE, UK) en précisant la nécessité d'établir pour une durée indéterminée (et non illimitée) des dispositions relatives à l'heure d'été. ?

## Heure d'été: implications et calendrier de 2002 à 2006 (8ème directive 97/44/CE)

---

La proposition modifiée reprend les deux amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture.?

## Heure d'été: implications et calendrier de 2002 à 2006 (8ème directive 97/44/CE)

---

OBJECTIF : maintenir la période s'étendant de la fin mars à la fin octobre comme période de l'heure d'été. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la période de l'heure d'été est fixée comme suit: - à compter de l'année 2002, la période de l'heure d'été commence, dans chaque État membre, le dernier dimanche de mars (à 1h. du matin), - à compter de l'année 2002, la période de l'heure d'été se termine, dans chaque État membre, le dernier dimanche d'octobre (à 1h. du matin). La Commission fait rapport au plus tard le 31/12/2007 sur l'incidence des dispositions de la directive. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION : 31/12/2001.?

## Heure d'été: implications et calendrier de 2002 à 2006 (8ème directive 97/44/CE)

---

La présente communication constitue le rapport exigé au titre de l'article 5 de la directive (CE) n° 84/2000 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été.

Le rapport a été établi sur la base des informations communiquées à la Commission par chaque État membre au plus tard le 30 avril 2007. 25 États membres ont transmis à la Commission des commentaires sur l'impact du régime de l'heure d'été dans leur pays. S'agissant des autres États membres, la Commission en déduit que les pays concernés ne disposent pas d'informations spécifiques sur l'impact de l'heure d'été. Les contributions des États membres se résument de la manière suivante:

- Aucun État membre ne demande une modification du régime actuel. La majorité des États membres souligne l'importance de l'harmonisation du calendrier de l'heure d'été dans l'UE, notamment pour les transports. La Belgique se prononce en faveur d'un maintien du régime actuel ou, alternativement, d'une application de l'heure d'été pendant toute l'année.
- La plupart des États membres constatent qu'il n'existe pas dans leur pays d'indications d'un impact notable de l'heure d'été sur les secteurs économiques les plus concernés, notamment l'agriculture, les transports et le tourisme. En Lettonie les experts du tourisme estiment que l'heure d'été a un impact positif sur le tourisme dans la mesure où on constate, par exemple, une demande accrue pour des produits de loisirs (cyclisme, bateau, etc.). L'Italie rapporte que les secteurs de la construction et de l'agriculture profitent de l'heure d'été, notamment au sud du pays, du fait que le matin il fait moins chaud à la même heure que sans heure d'été.

Quelques États membres ont fait part des études quantitatives récentes. Ces études concernent l'impact de l'heure d'été sur la consommation de l'énergie, la sécurité routière et la santé. Elles confirment l'existence d'économies d'énergie, même si ces économies ne sont pas considérables, par rapport à la consommation totale en énergie, et ne tiennent pas compte d'une possible surconsommation liée à une éventuelle augmentation de la circulation automobile le soir. Il est vrai également que les économies d'énergie auront probablement tendance à s'amenuiser en ce qui concerne l'éclairage, suite à une pénétration des ampoules à basse consommation, ce qui a été souligné entre autre par l'Association contre l'heure d'été double (ACHED). Cependant, seule l'expérience future montrera dans quelle mesure ces réductions d'économies seront compensées par une accentuation des gains dans le domaine de la climatisation, suite à une pénétration accrue de la climatisation dans les surfaces tertiaires.

Certains États membres ont également communiqué les résultats de sondages d'opinion récents ou de consultations publiques (via internet) sur l'heure d'été. Toutefois, le nombre très limité de sondages récents sur le sujet ne permet pas de tirer des conclusions valables, d'autant plus que le degré de représentativité ainsi que les résultats de ces sondages varient d'un pays à l'autre. Le rapport rappelle que l'Eurobaromètre réalisé en 1993 sur la date de clôture de l'heure d'été faisait apparaître une préférence de l'ensemble de la population de la Communauté des 12 États membres pour la fin octobre (54,5%) au lieu de fin septembre (38,4%), donc le régime actuel. La Commission reçoit également occasionnellement des courriers de citoyens s'exprimant en faveur d'une modification du régime actuel (p.ex. l'abolition de l'heure d'été, introduction de l'heure d'été toute l'année).

Conclusion : les informations mises à la disposition de la Commission pour la préparation du présent rapport permettent de conclure que l'analyse présentée dans la proposition de la directive reste valable et que les secteurs économiques ont intégré l'heure d'été dans leurs activités : outre le fait qu'elle favorise la pratique de toutes sortes de loisir le soir et qu'elle génère quelques économies d'énergie, il y a peu d'impacts de l'heure d'été et le régime actuel ne constitue pas un sujet de préoccupation dans les États membres de l'UE.

Dans cette perspective, la Commission estime que le régime d'heure d'été tel qu'instauré par la directive reste approprié. Aucun État membre n'a indiqué vouloir abandonner l'heure d'été ou modifier les dispositions de l'actuelle directive. En revanche il importe de maintenir l'harmonisation du calendrier pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur qui constitue l'objectif essentiel de la directive.